



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTE n° 17- 1172 SPCSI

**Abrogeant l'arrêté préfectoral n°17-73 du 17 janvier 2017
portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger
ponctuel imminent pour la santé et la sécurité des occupants
au 34 bis rue Gabriel Vayaboury, parcelle cadastrée BD 370
sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE**

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.1331-26-1 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 26 avril 2017 à SAINT-ANDRE ainsi que le document fourni par l'entreprise ELECTRIK 974, permettant de d'attester de la mise en sécurité de l'installation électrique ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis d'écarter les risques mentionnés dans l'arrêté préfectoral n°17-73 du 17 janvier 2017 ;

SUR proposition du Sous-Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 17-73 SPCSJ du 17 janvier 2017 portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants des logements sis 34 bis rue Gabriel Vayaboury, parcelle cadastrée BD 370, sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE, mis a bail par monsieur BEGUE Jean Hugues domicilié au n°34 rue Gabriel Vayaboury à SAINT-ANDRE, est abrogé.

Le logement est occupé par la famille SAID ABDALLAH Amina (2 adultes et 5 enfants).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de LA REUNION, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion ainsi qu'à Madame la Présidente du Conseil Départemental de La Réunion.
Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune de SAINT-ANDRE en vue de son affichage en mairie.

ARTICLE 5 : Le Maire de SAINT-ANDRE, le Sous-Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse, la Sous-Préfète de SAINT-BENOIT, le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le 19 MAI 2017.

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à la cohésion sociale
et la jeunesse.

Gilles TRAIMOND